

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale :

Forme sociale :

SIRET :

Adresse du domicile social

Code postal

Ville

Représenté par

Dument habilité

Désignée ci-après « **Partenaire ESS** » d'une part,

Et

Ecomaison, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris

Représentée par Dominique Mignon, Présidente, Dument habilité

Le Partenaire ESS et Ecomaison sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ». L'acceptation des présentes Conditions particulières vaut acceptation des Conditions générales applicables aux Partenaires ESS.

Dominique Mignon
Présidente

Conditions générales applicables aux Partenaires ESS

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.

Agrément : agrément d'Etat octroyé, par arrêtés signés par les Pouvoirs Publics, à Ecomaison.

Activités : désigne les activités du Partenaire ESS, éligibles au soutien d'Ecomaison.

Partenaire ESS : Toute entité relevant des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui intervient dans le champ de la prévention, du Réemploi et de la Réutilisation signataire de la Convention. Ces acteurs peuvent, notamment, disposer d'un agrément ESUS en vigueur ou disposent de droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

A ce titre, il s'agit :

- Des entreprises qui ont un agrément ESUS en vigueur et qui justifient à Ecomaison de l'absence de profits et de versement de dividendes à des sociétés privées afin de s'assurer que les excédents sont réinvestis pour le développement ou le maintien de l'activité de l'entreprise à vocation sociale et d'ancrage local ;
- Des structures bénéficiant de l'agrément de plein droit à savoir limitativement :
 - o 1° Les entreprises d'insertion ;
 - o 3° Les associations intermédiaires ;
 - o 4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;
 - o 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - o 8° Les régies de quartier ;
 - o 9° Les entreprises adaptées ;
 - o 11° Les établissements et services d'aide par le travail ;
 - o 12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o 13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;

L'intervention dans le champ de la prévention du Réemploi et de la Réutilisation vise les deux catégories d'Activités suivantes :

1. la réception d'apports de Produits par des particuliers ou des professionnels, et/ou la collecte chez les particuliers ou des professionnels de Produits ou sur tout autre Point de collecte dédié de Produits,
2. le Réemploi, la Préparation à la Réutilisation, la vente ou le Don en solidarité aux particuliers ou aux professionnels.

Collectivités territoriales : Collectivités territoriales en convention avec Ecomaison.

Carte pro : carte ou bon d'apport délivré par Ecomaison, sous conditions, pour accéder sans frais aux points de collecte d'Ecomaison pour les Produits collectés.

Champ d'application territorial : désigne le périmètre géographique de l'Agrément, qui est également le périmètre géographique de la Convention, à savoir la France, à la fois les territoires métropolitains et les départements et collectivités d'outre-mer pour lesquels la réglementation nationale s'applique, et conformément aux obligations figurant dans le Cahier des charges d'Agrément.

Collecte écrémante : collecte qui consiste à prélever les seuls Produits qui ont une valeur estimée sur le marché du Réemploi.

Conditions particulières : document définissant les prescriptions applicables à l'une au moins des filières pour lesquelles Ecomaison dispose d'un Agrément et qui apporte des précisions quant aux relations contractuelles entre le Partenaire ESS et Ecomaison afin de répondre aux particularités de chaque filière.

Contenant pour Déchet : contenant de collecte visant à capter des Produits non-réemployés et/ou des Déchets d'activités.

Collecte Préservante : collecte permettant de stocker des EA dans des conditions adéquates à leur conservation en bon état (zone dédiée dans un local fermé et abrité des intempéries etc.) et leur mise à disposition des acteurs du réemploi (stockage au sol, sur palette, etc.).

Convention : documents régissant les relations entre le Partenaire ESS et Ecomaison constitué, par ordre de priorité décroissante, des présentes conditions générales, puis des Conditions Particulières propres à chaque filière pour lesquelles Ecomaison dispose d'un Agrément et acceptées par le Partenaire ESS.

Déchet : désigne les déchets d'activités du Partenaire ESS.

Déchèterie publique : Espace aménagé par une collectivité permettant aux Détenteurs de Déchet de se défaire de leur Déchet.

Détenteur : tout particulier ou professionnel qui est en possession de Produits usagés réemployables ou non.

Distributeur : Personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit des Produits à l'utilisateur final à titre commercial.

Espace de vente : désigne l'espace mobilisé par la vente de produits de seconde main. Sont exclus les espaces de réception, de tri, de stockage ou de manutention, ainsi que ceux consacrés aux services support et administratifs.

Fonds dédié au financement du Réemploi et de la Réutilisation (désigné Fonds Réemploi) : désigne le fonds défini à l'article L541-10-5 et R. 541-153. et suivants C. Env.

Organisme agréé : organisme agréé par les Pouvoirs Publics en application des articles L.541-10, et suivants du C. Env. pour prendre en charge la collecte, le réemploi/réutilisation, l'enlèvement et le traitement de produits usagés.

Point de collecte pour Réemploi ou Point : désigne un point de collecte, accessible au public, enregistré chez Ecomaison, sur lequel un espace peut être réservé pour entreposer les Produits jugés réemployables par le point de collecte pour Réemploi.

Pouvoirs Publics : ensemble des ministères signataires de l'Agrément.

Préparation en vue de la Réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Produits : périmètre produit de la filière tel que défini aux Conditions Particulières annexées aux présentes Conditions Générales.

Producteur : toute personne physique ou morale considérée comme metteur sur le marché en application des dispositions des articles L.541-10, L.541-10-1 du C. Env.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des Déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Réemploi : toute opération par laquelle [...] des produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. (Article L.541-1-1 C. Env.).

Site : ensemble des espaces mobilisés par le Partenaire ESS pour assurer le Réemploi ou la Réutilisation des Produits, notamment la réception, le tri, le stockage et la vente.

Site de réception : espace mobilisé par la réception des produits usagés de particuliers ou de professionnels, celui-ci peut être différent des espaces consacrés au tri, au stockage, aux services support et administratifs ou à la vente.

Système d'information ou SI : désigne le Système d'Information électronique (SI) mis en place par Ecomaison.

Tri : l'ensemble des opérations réalisées sur des Produits qui permettent de séparer des Produits réemployables des autres Produits non réemployables et de les conserver séparément, par catégorie, en fonction de leur type et de leur nature.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets.

Préambule

Ecomaison, Organisme agréé par les Pouvoirs publics, conformément aux arrêtés d'Agrément.

Ecomaison a pour objectif de soutenir les activités visant à l'atteinte des objectifs de Réemploi et Réutilisation sur différents niveaux : la communication, l'approvisionnement, la préparation au Réemploi et à la Réutilisation, la modernisation et la professionnalisation des structures de l'ESS. La Convention est proposée à tout Partenaire ESS qui répond aux conditions d'éligibilité.

Les présentes Conditions générales s'interprètent au regard des Conditions particulières qui composent la Convention acceptée par le Partenaire ESS.

Conformément à l'article L.541-10-5 du Code de l'Environnement, seuls les Partenaires ESS sont éligibles aux soutiens versés par le Fonds Réemploi.

Les présentes Conditions générales définissent les services proposés par Ecomaison aux Partenaires ESS. Est exclue de cette Convention, toute activité de Recyclage, Valorisation ou de Collecte de Déchets sans visée de Réemploi ou Réutilisation.

Article 1 : Engagements d'Ecomaison

1.1 Faciliter l'accès à des Produits réemployables

1.1.1 Ecomaison s'engage à faciliter l'accès et la mise à disposition auprès du Partenaire ESS de Produits dans le Champ d'application territorial, selon des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

L'accès à des Produits peut être réalisé auprès de Points de collecte pour Réemploi proposés et identifiés par Ecomaison. L'affiliation d'un Partenaire ESS à un Point de collecte pour Réemploi peut occasionner un soutien au Partenaire ESS conformément aux dispositions définies dans les Conditions particulières. Pour chaque Point, Ecomaison s'engage à informer les Partenaires ESS à l'occasion de l'ouverture d'un Point de collecte pour Réemploi, permanent ou occasionnel, et à mettre régulièrement à jour la liste des Points de collecte pour Réemploi.

L'accès aux Produits réceptionnés sur un Point de collecte pour Réemploi est sans frais pour le Partenaire ESS.

Ecomaison met en avant des consignes permettant de garantir la qualité du flux pour Réemploi selon les modalités de l'article 3.

1.1.2 Ecomaison met à disposition des supports de communication destinés à sensibiliser le public sur le don de Produits, notamment aux Partenaires ESS.

1.1.3 Ecomaison encourage la mise en place de zone de Collecte préservante de Produits sur les Points de collecte afin de développer les points de Collecte pour Réemploi.

1.2 Développer les Activités de Réemploi/Préparation à la réutilisation

- 1.2.1 Ecomaison s'engage à communiquer à la demande du Partenaire ESS, toute information permettant de mieux comprendre le périmètre des Produits ou les obligations réglementaires. Ecomaison informe, le cas échéant, le Partenaire ESS sur les bonnes pratiques et les données propres au Réemploi/Préparation à la réutilisation de la filière concernée.
- 1.2.2 Ecomaison s'engage à soutenir les Activités de Réemploi, selon les modalités et suivant les montants de soutiens définis dans les Conditions particulières.
- 1.2.3 Ecomaison communique vers le grand public sur le don et sur les Points de vente de l'ESS.

1.3 Enlèvement sans frais des Produits non réemployables issus de l'Activité

- 1.3.1 Ecomaison s'engage à fournir gratuitement au Partenaire ESS qui en fait la demande un ou des Contenants adaptés pour mettre à disposition les Produits et matériaux non réemployables selon les modalités précisées à l'article 3.
- 1.3.2 Ecomaison s'engage à enlever le(s) Contenant(s) sous 7 jours ouvrés maximum, à compter de la date de demande d'enlèvement effectuée par le Partenaire ESS dans le SI.
- 1.3.3 Ecomaison pourvoit à la collecte et au Traitement des Produits non réemployables et des Déchets d'EA sans frais pour le Partenaire ESS.

1.4 Autres obligations

- 1.4.1 Ecomaison s'engage à respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient mettre à sa charge en tant qu'Organisme agréé.
- 1.4.2 Ecomaison s'engage à demander l'accord préalable du Partenaire ESS pour toute utilisation des noms, marques et logos déposés.
- 1.4.3 Ecomaison, fera ses meilleurs efforts pour répondre aux dysfonctionnements observés par le Partenaire ESS sur le Point de collecte pour Réemploi.

Article 2 : Engagements du Partenaire ESS

Le Partenaire ESS s'engage à mettre à jour régulièrement dans le Système d'information les informations permettant de le contacter ou de permettre une bonne exécution de la Convention.

2.1 Accès aux Produits

- 2.1.1** Le Partenaire ESS s'engage à faciliter l'apport de Produits sur son Site par les Détenteurs particuliers et professionnels, notamment en acceptant d'être visible sur le site internet Ecomaison et, le cas échéant, sur les sites des partenaires et adhérents d'Ecomaison.
- 2.1.2** Lorsque le Partenaire ESS accepte d'enlever les Produits sur un Point de collecte pour Réemploi, celui-ci s'engage à respecter les conditions de sécurité du Point, préalablement exposées au Partenaire ESS avant engagement.
- 2.1.3** Lorsque le Partenaire ESS accepte d'enlever les Produits sur un Point de collecte pour Réemploi, celui-ci s'engage à respecter les modalités de demande d'enlèvement définies à l'article 3.1.
- 2.1.4** Lorsque le Partenaire ESS accepte d'enlever sur une zone réemploi de Déchèteries publiques ou effectue une collecte à domicile pour le compte de la collectivité territoriale, celui-ci doit conclure une convention avec la Collectivité Territoriale concernée définissant les modalités de prélèvement et qui est transmise à Ecomaison.
- 2.1.5** Le Partenaire ESS s'engage à enlever tous les Produits réemployables mis à disposition par le Distributeur ou le Détenteur sur le point de Collecte pour Réemploi.
- 2.1.6** Si le Partenaire ESS est en convention avec un ou des éco-organisme(s) agréé(s) sur d'autres filières REP, le Partenaire ESS peut en informer Ecomaison. Ecomaison se laissera la possibilité de mutualiser la collecte des flux de produits réemployables avec cet (ces) éco-organisme(s) partenaire(s).

2.2 Activités de Réemploi/Réutilisation

- 2.2.1** Le Partenaire ESS s'engage à participer à l'atteinte des objectifs de Réemploi et Réutilisation fixés à Ecomaison dans le cahier des charges de la filière concernée par la Convention en déclarant le volume des produits vendus ou donnés en les comptabilisant selon une méthode homologuée par Ecomaison et décrite en annexe n°1.
- 2.2.2** Le Partenaire ESS s'engage à respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient mettre à sa charge, notamment les obligations générales liées au marché d'occasion.
- 2.2.3** En N-1, le Partenaire ESS communique à Ecomaison les informations permettant de connaître les capacités de collecte et de Réemploi/ de préparation à la Réutilisation du Partenaire ESS pour l'année N (ex : nombre de personnes, niveau de traçabilité, véhicules de manutention...).

2.3 Enlèvement des Produits non réemployés et des Déchets par Ecomaison

- 2.3.1** Le Partenaire ESS s'engage à respecter les consignes de tri fournies par Ecomaison. Un regard attentif sera porté, notamment, au tri systématique et préalable par le Partenaire ESS, des produits électriques ou électroniques composés notamment de

batteries, piles et accumulateurs, qui seront à déposer dans le contenant fourni par la filière EEE.

Tout emballage ne relevant de la filière concernée est interdit dans le Contenant Ecomaison.

- 2.3.2** Le Partenaire ESS s'engage à faciliter l'accès à son Site de réception au partenaire Ecomaison en charge de collecter le(s) Contenant(s) pour Déchet.

2.4 Autres obligations

- 2.4.1** Le Partenaire ESS s'engage à respecter et à informer l'acheteur ou le bénéficiaire des Produits réemployés ou réutilisés de toute disposition particulière relative à la responsabilité et à la sécurité des produits d'occasion.
- 2.4.2** Le Partenaire ESS s'engage à demander l'accord préalable d'Ecomaison pour toute utilisation des noms, marques et logos déposés.
- 2.4.3** Le Partenaire ESS s'engage à informer de tout dysfonctionnement observé lors de ses activités.

Article 3 : Dispositions relatives à l'enlèvement

3.1 Enlèvement des Produits pour Réemploi par le Partenaire ESS

- 3.1.1** Ecomaison sélectionne et liste les Points de collecte pour Réemploi sur son Système d'information et les soumet au Partenaire ESS.
- 3.1.2** Ecomaison fournit, le cas échéant, au Point de collecte pour Réemploi référencé des Conteneurs pour Réemploi adaptés.
- 3.1.3** Ecomaison propose prioritairement au Partenaire ESS et qui justifie de capacités de collecte, un Point de collecte pour Réemploi. Les capacités de collecte supposent au minimum la mobilisation d'un véhicule léger. En l'absence de Partenaire ESS volontaire sur un Point de Collecte pour Réemploi, Ecomaison se laisse la possibilité de proposer le point à un autre partenaire.
- 3.1.4** Le Partenaire ESS volontaire peut se positionner sur plusieurs Points. Ecomaison se laisse le droit de plafonner le nombre de Points pour permettre un accès au gisement équilibré et non discriminatoire. La Collecte sur un Point de collecte pour Réemploi peut faire l'objet de soutiens, tels que définis dans les Conditions particulières filières.

En cas de pluralité de Partenaire ESS souhaitant être affilié à un Point, Ecomaison peut être contraint de choisir et de privilégier certains Partenaires ESS lorsque la demande excède l'offre de Produits réemployables pour le Point de collecte pour Réemploi. A ce titre, le Partenaire ESS est informé que Ecomaison adresse en priorité une Notification de mise à disposition du Point aux partenaires ESS en suivant les critères suivants :

Critère 1 : Partenaire ESS d'Ecomaison en Convention ;

Critère 2 : Partenaire ESS dont les locaux où sont exercées de manière effective les activités de Réemploi ou Préparation à la réutilisation sont les plus proches du site du Point (Ecomaison se réfère à la distance kilométrique calculée en fonction de la distance par transport routier), conformément au principe de proximité (art. L. 541-1 du code de l'environnement) ;

Critère 3 : Performances en matière de Réemploi et Préparation à la réutilisation du Partenaire ESS communiquées pour l'année N-1.

- 3.1.5** Le Partenaire ESS collecte sur le Point de collecte pour Réemploi les Produits réemployables dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, suite aux demandes d'enlèvement du Point, dans la limite de deux enlèvements maximum par mois et par Point. Il peut être fait exception à cette dernière disposition, au cas par cas, et à la suite d'un accord entre les Parties. Les demandes d'enlèvement sont effectuées via le Système d'information. En cas de retard, le Partenaire ESS signalera le dysfonctionnement dans le Système d'information, Ecomaison fera procéder à l'enlèvement en urgence par un prestataire.

Dans le cadre d'une collecte en zone réemploi de Déchèteries Publiques, la convention entre la Collectivité Territoriale et le Partenaire peut préciser une fréquence différente. Les principes de cette dernière convention prévalent.

- 3.1.6** Le Partenaire ESS définit avec le Point de collecte pour Réemploi les modalités d'entreposage et de manutention des Produits réemployables. Le cas échéant, et si le Partenaire ou le Point le demandent, Ecomaison peut fournir des Conteneurs pour stocker les Produits et faciliter la collecte par le Partenaire ESS.

3.2 Enlèvement de Contenant pour Déchet

- 3.2.1** Ecomaison fournit les Conteneurs pour Déchet au Partenaire ESS conformément au 2.3. En fonction du volume concerné, Ecomaison proposera un ou des Contenant (s) pour Déchet adapté permettant de mutualiser, le cas échéant, les Déchets sous Agréments Ecomaison.

En complément, le Partenaire ESS, qui en fait la demande, bénéficiera également d'un accès au maillage des Cartes pro (facultatif et sans prise en charge des coûts de transports).

- 3.2.2** Ecomaison, en fonction des filières, peut exiger des conditions particulières d'entreposage de Déchets dans les Conteneurs fournis, conformément aux Conditions particulières filières.

- 3.2.3** Le Partenaire ESS fait une demande d'enlèvement du Contenant pour Déchet sur le Système d'information. L'enlèvement du Contenant pour Déchet par le partenaire Ecomaison est réalisé sous sept (7) jours ouvrés maximum et demeure sans frais pour le Partenaire ESS.

Ecomaison accepte que le Partenaire ESS livre lui-même, à ses frais et risques, les Déchets sur une plate-forme de regroupement, partenaire d'Ecomaison, ou que le

Partenaire ESS apporte lui-même les Déchets à un centre de traitement, partenaire d'Ecomaison. Dans ce cas, Ecomaison s'engage à fournir la liste et les coordonnées de ces partenaires.

- 3.2.4** Le Partenaire ESS est dépositaire des Conteneurs pour Déchets mis à disposition par Ecomaison, qu'il s'engage à conserver et à restituer à l'identique, conformément aux articles 1927 et suivants du Code civil.

Article 4 : Dispositions particulières de suivi des flux déjà soutenus

- 4.1.1** Le Partenaire ESS déclare reconnaître et accepter que la Convention ne doit pas porter atteinte aux conditions de concurrence et d'égalité entre les prestataires candidats à un contrat d'Enlèvement, tri ou gestion de Déchets.

- 4.1.2** Lorsque le Partenaire ESS conclut un contrat portant sur la collecte ou la gestion de Produits usagés ou de Déchets sous Agréments Ecomaison avec un éco-organisme agréé, ou conclut une convention, contrat ou un marché de collecte et/ou de gestion de ces Produits ou Déchet, sur tout ou partie d'un territoire où elle exerce également son activité de Réutilisation et de Réemploi, le Partenaire ESS en informe dans les meilleurs délais Ecomaison et lui communique :

- le nom de la Collectivité territoriale ou de l'entreprise ou de l'éco-organisme agréé avec laquelle ou lequel le contrat a été conclu ;
- la nature de ces conventions, contrats ou marchés, ainsi que les échéances.

La mise en œuvre de ces mesures peut être audité par Ecomaison, dans le cadre de l'article 9.

- 4.1.3** Le Partenaire ESS s'interdit de percevoir, directement ou indirectement, pour les mêmes Produits ou Déchets, d'une part, le soutien en application de la Convention, et d'autre part un paiement en application d'un contrat de collecte conclu entre le Partenaire ESS et un autre partenaire dans les conditions visées à l'article 4.1.2 ci-dessus. En cas de contrat préexistant entre le Partenaire ESS et un partenaire, dans les conditions visées à l'article 4.1.2 ci-dessus, Ecomaison ne versera pas de soutien pour les tonnages concernés.

Article 5 : Dispositions relatives à la déclaration et au paiement

- 5.1** A l'issue du calcul des soutiens financiers, Ecomaison met à disposition du Partenaire ESS sur le Système d'information, une annexe proforma récapitulante, sur la base des déclarations effectuées par celui-ci, le montant des soutiens.

- 5.2** Sur la base de cette annexe, le Partenaire ESS émettra une facture à Ecomaison. La facture susvisée devra impérativement être émise et être en conformité avec les conditions exposées au présent article 6.2 et à l'article 6.4 susvisés. Le Partenaire ESS

transmettra dès son émission la facture dématérialisée à l'adresse Ecomaison : factures.partenaires@ecomaison.com

- 5.3** Sous réserve du respect des conditions de facturation définies ci-après, le paiement par Ecomaison au Partenaire ESS intervient au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours, à date de facture.
- 5.4** À chaque déclaration, le Partenaire ESS conserve les pièces justificatives nécessaires au calcul des soutiens. Ecomaison pourra procéder ou faire procéder par un tiers à un contrôle des déclarations et des pièces justificatives fournies préalablement au paiement de la facturation dans les conditions prévues à l'article 9.
- 5.5** Le Partenaire ESS atteste qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations au regard des articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5 du code du travail et transmet à la signature de la Convention puis semestriellement une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois, un extrait K-Bis (ou équivalent) à jour, le document relatif aux travailleurs étrangers salariés du Partenaire ESS.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- 6.1** La Convention prend effet à la date à laquelle elle est signée par les deux Parties. Elle est conclue pour une année civile entière.
- Par exception pour 2024, lorsque le Partenaire ESS était en Convention avec Ecomaison lors du précédent agrément, la Convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.
- 6.2** Elle se renouvelle par tacite reconduction par année civile, ou pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'Agrément.
- 6.3** En cas de renouvellement ou de prolongation de l'Agrément, Ecomaison pourra proposer une nouvelle convention afin, notamment, de l'adapter aux besoins de la filière et de prendre en compte les spécificités de ce nouvel Agrément.
- 6.4** Lorsque le Partenaire ESS a conclu une Convention composée de plusieurs Conditions particulières filières, l'échéance d'agrément d'une filière, tout comme la résiliation ou la non-reconduction de Conditions particulières filières, n'emporte pas rupture totale de la relation contractuelle entre les Parties. La Convention continuera à produire ses effets pour les conditions particulières non résiliées.
- 6.5** La Convention peut être dénoncée par chacune des Parties dans les conditions définies à l'article 10.

Article 7 : Secret des affaires et obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf obligation légale ou réglementaire de l'une des Parties, ou pour faire valoir ou défendre leurs droits dans le cadre d'un contentieux, ou d'une décision

administrative ou à la demande d'une juridiction ordonnant la communication de certaines informations.

Article 8 : Responsabilité et assurance

- 8.1** Le Partenaire ESS assure seul la garde des Produits et des Déchets à partir de leur réception jusqu'à leur dépôt le cas échéant dans les Contenants pour Déchet mis à disposition par Ecomaison. Jusqu'à la collecte des Contenants pour Déchet par un prestataire d'Ecomaison, le Partenaire doit assurer la garde des Produits et des Déchets déposés.
- 8.2** Ecomaison met à disposition du Partenaire ESS un flux dont l'état fonctionnel est satisfaisant pour le Réemploi ou la préparation en vue de la Réutilisation. Toutefois, le Partenaire ESS est seul responsable de la vérification de l'état fonctionnel de chaque Produit ou Déchet en particulier, et de manière plus générale, leur aptitude au Réemploi ou à la Réutilisation.
- 8.3** Lorsqu'Ecomaison met à disposition du Partenaire ESS des Produits dans un état fonctionnel ou sanitaire non-satisfaisant, la responsabilité d'Ecomaison est strictement limitée à la seule reprise gratuite, dans les Contenants mis à disposition, de tout Produit ou Déchet ne pouvant être réemployés ou préparés en vue de leur Réutilisation. La responsabilité d'Ecomaison ne pourra donc en aucun cas dépasser le cadre de son intervention définie dans le présent article et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à Ecomaison par le Partenaire ESS ou par tout autre tiers en dehors du cadre strict de son intervention.
- 8.4** Le Partenaire ESS est par ailleurs seul responsable de la mise à disposition sur le marché, gratuite ou onéreuse des Produits réemployés ou des Déchets Préparés à la réutilisation et s'oblige à respecter toute obligation légale ou réglementaire relative à la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché de ces marchandises, à accomplir toute diligence nécessaire pour s'assurer de la sécurité des Produits et à informer les utilisateurs des précautions d'utilisation. La responsabilité d'Ecomaison ne pourra donc en aucun cas être recherchée par le Partenaire ESS ou par tout autre tiers en lien avec les obligations visées ci-dessus, qui sont à la charge exclusive du Partenaire ESS.
- 8.5** Le Partenaire ESS s'oblige à disposer d'une assurance, à jour de paiement des primes, couvrant ses responsabilités notamment au titre de l'ensemble de ses obligations prévues dans la Convention, y compris pour les Activités nécessitant l'intervention chez un tiers ou le contact avec le public.

Cette attestation pourra être demandée à tout moment par Ecomaison au Partenaire ESS, qui devra la lui fournir le cas échéant, sans délai.

Cette police d'assurance devra impérativement être renouvelée annuellement par le Partenaire ESS.

Article 9 : Contrôles

Dans le cadre des obligations de son Agrément et des contrôles auxquels les éco-organismes sont eux-mêmes soumis, Ecomaison peut réaliser ou diligenter un prestataire aux fins de procéder à des contrôles sur pièces / ou dans l'un des établissements référencés dans le Système d'information / ou au domicile social du Partenaire ESS, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention, notamment :

- procéder à des contrôles sur les Activités de Réemploi et de Réutilisation ;
- auditer les déclarations du Partenaire ESS, aux frais d'Ecomaison ;
- vérifier que le(s) Contenant(s) pour Déchet mis à disposition est/sont exclusivement utilisé(s) pour les Produits usagés non réemployés gérés par Ecomaison.

Pour cela, le Partenaire ESS s'engage à autoriser le prestataire désigné par Ecomaison à accéder aux établissements référencés dans le Système d'information ou au siège social, mettre à disposition toutes les pièces nécessaires aux contrôles susvisés, et mettre en œuvre des opérations d'analyse du gisement (ex : caractérisation d'un Contenant pour Déchet...) à la charge d'Ecomaison, sur place en prenant toutes les dispositions pour que les opérations de contrôle se déroulent dans les meilleures conditions.

Avant tout contrôle, Ecomaison informe le Partenaire ESS de l'objet du contrôle et de l'année ou des années sur lesquelles porte le contrôle, ainsi que les pièces à préparer et des modalités à prévoir. Le prestataire diligenté par Ecomaison pour procéder au contrôle est soumis à une obligation de confidentialité totale à l'égard des tiers. En cas d'écart constaté lors de la mission d'audit, Ecomaison se réserve le droit de régulariser les soutiens lors de la déclaration suivante. Le rapport indiquera les axes d'amélioration à suivre et un suivi pourra être réalisé à échéance d'un an pour vérifier la mise en œuvre du plan d'action. En cas de défaut répété, Ecomaison se réserve la possibilité de suspendre le versement des soutiens financiers.

Sans préjudice de ses obligations de transmission des informations périodiques aux autorités ou à un tiers en charge du contrôle de l'éco-organisme, énumérées dans son Agrément, Ecomaison garantit la confidentialité des informations nominatives transmises lors de ces contrôles.

Article 10 : Exception d'inexécution, suspension et résiliation

10.1 Exception d'inexécution et résiliation pour faute

En cas d'inexécution fautive de la Convention par l'une des Parties, l'autre Partie notifie à cette dernière ses griefs et la met en demeure par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à son siège social, de remédier aux manquements notifiés dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Cette mise en demeure est sans préjudice du droit de la Partie auteur de la mise en demeure de refuser d'exécuter toute ou partie de ses obligations, conformément aux articles 1219 et suivants du code civil.

A défaut pour la Partie fautive d'avoir mis fin aux griefs de l'autre Partie, dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisé, la Partie auteur de la mise en demeure pourra

résilier de plein droit la Convention, sans préjudice du droit à recours de chaque Partie contre l'autre Partie. La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de la Partie défaillante et prendra automatiquement effet au jour de la première distribution de ce courrier, sans qu'aucune décision judiciaire ne soit nécessaire.

10.2 Résiliation sans faute

La Convention peut être également suspendue ou résiliée de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité de l'une des Parties envers l'autre Partie dans les cas suivants :

- Par chacune des Parties, en cas de force majeure,
- Par le Partenaire ESS, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à réception d'une modification de la Convention par Ecomaison,
- Par le Partenaire ESS, lorsqu'il n'est plus éligible aux soutiens d'Ecomaison, selon les articles 2 et 3 de la Convention, temporairement (suspension de la Convention) ou définitivement (résiliation de la Convention),
- D'un commun accord entre les Parties.

En tout état de cause, à l'expiration d'une période de suspension de trente (30) jours calendaires dans les cas visés ci-dessus, la Convention peut être résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Toute suspension ou résiliation est notifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception à son siège social. La suspension ou la résiliation prendra automatiquement effet au jour de la première distribution du courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans qu'aucune décision judiciaire ne soit nécessaire.

En outre, conformément aux termes de l'article 7 de la Convention, le Partenaire ESS pourra dénoncer ladite Convention au plus tard le 1er octobre de l'année N pour empêcher le renouvellement en année N+1. La dénonciation sera effectuée par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège social d'Ecomaison.

Article 11 : Règlement des litiges et droit applicable

La Convention est rédigée en langue française et régie par le droit français.

En cas de litige entre les Parties né directement ou indirectement de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'obligent à se réunir, en vue de trouver une issue amiable au litige opposant les Parties. Pour cela, la Partie la plus diligente notifiera à l'autre Partie, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen électronique permettant de générer un accusé de réception, un résumé des griefs et sa demande de se réunir en application du présent article. Les Parties disposeront de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie de la notification pour se réunir et tenter de trouver une issue amiable. Ce délai sera prolongé, de trente (30) jours calendaires supplémentaires, soit à un délai total de soixante (60) jours calendaires, si l'une des Parties demande à ce que soit désigné un médiateur.

En l'absence d'une solution amiable au litige à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, et en cas de désignation d'un médiateur à l'issue de ce délai de soixante (60) jours calendaires, chaque Partie pourra intenter toute action utile, ce compris judiciaire, pour faire valoir ses intérêts.

Si le Partenaire ESS, partie à la Convention, agit en qualité de commerçant, tout litige relèvera de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Paris, y compris en référé. Dans toute autre hypothèse, les Parties devront saisir la juridiction compétente.

Article 12 : Dispositions diverses

- 12.1** La Convention ne peut être cédée à quiconque par l'une des Parties sans accord préalable et écrit de l'autre Partie.
- 12.2** Les annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, en cas de contradiction, les dispositions des articles de la Convention prévalent sur celles de ses annexes.
- 12.3** Toute notification d'une Partie à l'autre Partie est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification sera réputée régulièrement faite au domicile social de chaque Partie, chaque Partie s'obligeant à informer l'autre Partie en cas de changement de domiciliation sociale.

Conditions particulières applicables aux Partenaires ESS pour la filière des Éléments d'Ameublement

Introduction

La filière Éléments d'Ameublement a été créée par la loi *Engagement national pour l'environnement* de 2010, codifiée désormais à l'article L. 541-10-1 10° et aux articles R. 543-240 et suivants du code de l'environnement.

Cette réglementation s'accompagne de la mise en place d'un fonds du réemploi et de la réutilisation (ci-après le « Fonds Réemploi ») créé et géré par Ecomaison et dédié au financement des activités du réemploi des Produits usagés et de la Préparation à la réutilisation des Déchets de la filière des Éléments d'Ameublement.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de se rapprocher pour conclure un partenariat afin de favoriser le réemploi des Eléments d'Ameublement usagés et la Préparation à la réutilisation des Déchets d'Éléments d'Ameublement.

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.

Éléments d'ameublement (EA) produits de la filière des Éléments d'Ameublement, tels que définis dans l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Déchets d'Éléments d'ameublement (DEA) : Déchets des Éléments d'Ameublement, tels que définis dans l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Fonds Réemploi : désigne le fonds mis en place par Ecomaison pour soutenir, conformément à la loi AGEC, les activités du Réemploi et de la Préparation à la réutilisation.

Actions complémentaires : désigne les actions complémentaires mises en place par Ecomaison pour soutenir, conformément aux dispositions du cahier des charges de la filière EA, les acteurs du réemploi pour leurs actions de tri des DEA non réemployés ou réutilisés en vue de leur valorisation.

Article 1 Périmètre de la filière des Éléments d'ameublement

1.1 Produits concernés

Le périmètre de la filière des Éléments d'Ameublement et de leurs Déchets est celui défini au III. de l'article R. 543-240 C. Env.

Au regard de la réglementation, les Éléments d'Ameublement relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

1. Meubles de salon / séjour / salle à manger
2. Meubles d'appoint
3. Meubles de chambres à coucher
4. Literie
5. Meubles de bureau
6. Meubles de cuisine
7. Meubles de salle de bains
8. Meubles de jardin
9. Sièges
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage
12. Eléments de décoration textile tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Les invendus sont exclus de la Convention, conformément à l'article 5.2 de l'Arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur.

1.2 Exclusion – produits exclus

Sont exclus de la filière des Éléments d'Ameublement :

- Les biens meubles et leurs composants relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :
 - a) Conçues sur mesure ;
 - b) Assemblées et installées par un agencier professionnel ;
 - c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;
 - d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;
- Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics ;
- Les revêtements de sol, de mur et de plafond relevant de la section 19 du même chapitre, notamment les moquettes destinées à être installées de façon permanente dans les bâtiments.

Article 2 : Engagements du Partenaire ESS

En complément des engagements définis aux Conditions générales applicables aux Partenaires ESS, le Partenaire ESS s'engage à respecter les modalités opérationnelles définies en annexe n°1.

Article 3 : Engagements d'Ecomaison

3.1 Accès au gisement

Afin de bénéficier d'un gisement de qualité, Ecomaison propose la mise à disposition des Éléments d'Ameublement, notamment :

- La mise en place d'un dispositif logistique permettant au Partenaire ESS d'accéder au gisement de Produits d'Éléments d'Ameublement collectés dans le cadre de la reprise par les distributeurs ou des utilisateurs autres que les ménages. Selon les Points de Collecte pour Réemploi, le Partenaire ESS pourra procéder à une Collecte préservante. C'est à dire collecter les Produits triés par le Point.

La possibilité pour le Partenaire ESS de devenir un Point de collecte de Proximité référencé par Ecomaison, et vers qui seront dirigés les Détenteurs d'Éléments d'Ameublement usagés. Le Partenaire ESS doit alors accueillir l'ensemble des Éléments d'Ameublement Usagés qui lui seront apportés. - La possibilité pour le Partenaire ESS de bénéficier de la Plateforme du Don, service digital de mise en relation entre des donateurs d'Éléments d'Ameublement et de bénéficiaires auxquels sont éligibles les partenaires ESS en convention avec Ecomaison.

3.2 Détail des soutiens

3.2.1 Toute tonne d'Éléments d'Ameublement entrante collectée de manière préservante sur un Point de collecte pour Réemploi est soutenue par Ecomaison dans les conditions définies en annexe 2.

Ce forfait est inscrit dans le Fonds réemploi/réutilisation.

3.2.2 Toute tonne d'Éléments d'Ameublement, réemployée ou réutilisée par le don ou la vente, est soutenue par Ecomaison.

Ce forfait est inscrit dans le Fonds réemploi/réutilisation.

3.2.3 Toute tonne de Produits d'Éléments d'Ameublement, triée et non réemployée ou réutilisée par le Partenaire ESS est soutenue par Ecomaison.

Ce forfait est inscrit dans les Activités complémentaires

3.2.4 Toute tonne de Déchets d'Éléments d'Ameublement, triée par matériau par le Partenaire ESS est soutenue par Ecomaison.

Ce forfait est inscrit dans les Activités complémentaires

Annexe 1 Modalités opérationnelles aux Conditions particulières

1.1 Cadre général

Pour bénéficier des soutiens, techniques ou financiers, dans le cadre des Activités, le Partenaire ESS devra tracer les quantités (en tonnes) des flux de Produits d'Éléments d'Ameublement entrants et sortants en Réemploi ou en Préparation à la réutilisation sur le Site et les déclarer dans le Système d'information.

Le comptage des flux peut être réalisé selon les deux modalités suivantes :

- Pesée homologuée
- Comptage et utilisation de l'abaque Ecomaison pour renseigner les poids correspondant aux ventes de Produits réemployés tracés.

Le Partenaire ESS s'engage à mettre en place tous les outils nécessaires pour tracer correctement les flux.

Les poids des flux de Produits d'Éléments d'ameublement non réemployés et des Déchets d'Éléments d'ameublement sortant sont tracés dans le Système d'information d'Ecomaison par les opérateurs en contrat avec Ecomaison soit au moment de la prise en charge de la benne, soit via le ticket de pesée à la suite d'un dépôt de DEA.

1.2 En entrée sur Site de réception

En entrée sur le Site, il est attendu du Partenaire ESS que soient tracés dans le Système d'information les flux par type d'apports selon le tableau ci-dessous. Toutes les tonnes entrantes du périmètre des Éléments d'Ameublement sont à comptabiliser. Celles-ci font l'objet des soutiens définis dans les présentes conditions particulières.

Les flux ne correspondant pas au périmètre défini à l'article 1 sont à trier préalablement à la pesée ou au comptage.

Fonction du meuble	Apports volontaires et autres collectes hors points Ecomaison*	Points permanents Ecomaison : Prélèvement en zone réemploi en déchèterie publique	Points permanents Ecomaison : Collecte en magasin distributeur ou détenteur professionnel	Collecte en porte à porte dans le cas d'une prestation de collecte avec un EPCI
Poids				

*Les tonnages entrants dans cette catégorie seront automatiquement complétés par la somme des tonnages déclarés sur le SI visés au 3.2.2 et 3.2.3 ou 3.2.4 à laquelle on retranche les tonnages visés au 3.2.1

En entrée sur le Site, le Partenaire ESS pourra déclarer les flux selon les catégories suivantes :

1. Assise
2. Couchage
3. Plan de pose/Plan de travail
4. Rangement
5. Décoration textile

1.3 En sortie réemploi

En sortie réemploi, il est attendu du Partenaire ESS que soit comptabilisée et déclarée dans le Système d'information toute tonne des Éléments d'Ameublement réemployée selon le tableau ci-dessous. Toutes les tonnes vendues par le Partenaire ESS, correspondant au périmètre des Éléments d'Ameublement, sont à comptabiliser. Celles-ci font l'objet des soutiens définis dans les présentes conditions particulières.

En sortie du Site, le Partenaire ESS devra déclarer les flux selon les catégories suivantes :

1. Assise
2. Couchage
3. Plan de pose/Plan de travail
4. Rangement
5. Décoration textile

Fonction du meuble	Tonnes réemployées-réutilisées (vente ou don)
Assise	
Couchage	
Plan de pose, Plan de travail	
Rangement	
Décoration textile	

1.4 En sortie Déchets

Le Partenaire ESS est également éligible à un soutien pour les tonnes d'EA usagés non réemployés ou de Déchets d'EA qu'elle remet à disposition de la filière dans le Contenant pour Déchet ou déposés sur un site en marché avec Ecomaison.

Le montant de soutien est défini en annexe.

Annexe 2 – Barème de soutien

Présentation des soutiens :

Ces soutiens ne sont pas une subvention ou un financement de l'activité du Partenaire ESS. Ils ne sont pas non plus cumulables avec la rémunération des prestations réalisées par le partenaire ESS dans le cadre de conventions rémunérées avec les collectivités locales, telles que définies dans le glossaire.

Les soutiens sont conditionnés à la mise en place et au maintien d'un système de traçabilité des tonnes d'EA collectées, réutilisées et réemployées, les tonnes de Déchets collectées étant directement suivies par Ecomaison. Afin de s'assurer de la fiabilité et de la véracité des informations transmises, Ecomaison réalisera des missions de contrôle, conformément à l'article 9, pour analyser les modalités d'organisation des structures, de suivi des données des tonnes collectées et réemployées /réutilisées.

La typologie et le montant des soutiens pourront, le cas échéant, être révisés pour chaque nouvelle année, à l'issue de la mise en œuvre d'une clause de revoyure sur les soutiens de l'année passée entre Ecomaison et les représentants de l'ESS dans le cadre des travaux du comité de suivi ESS d'Ecomaison dans le cas où le fonds réemploi n'aurait pas été consommé en totalité sur l'année passée. En cas de révision des soutiens, Ecomaison notifiera les soutiens au Partenaire ESS.

Le Partenaire ESS accepte les nouveaux soutiens en poursuivant l'exécution de la Convention.

La modification des conditions contractuelles ouvre droit, pour le Partenaire ESS, à résiliation selon les modalités définies à l'article 10 des présentes Conditions générales.

Traçabilité :

Le Partenaire ESS suit les tonnages d'Eléments d'ameublement entrants, avec les précisions nécessaires, et les tonnages réemployés/réutilisés en vue de la déclaration, chaque trimestre, dans le Système d'information. Les tonnages d'Eléments d'ameublement non réemployés ou non réutilisés ou de Déchets pris en charge par Ecomaison sont tracés et automatiquement affectés à chaque structure, sur la base des ramassages demandés par les structures et pris en charge par les opérateurs d'Ecomaison.

Assiette des soutiens :

Pour les tonnages réemployés ou réutilisés qui sont déclarés par le Partenaire ESS, le soutien est calculé sur le tonnage déclaré et pouvant faire l'objet d'un contrôle tel que décrit à l'article 9.

Pour les tonnages de Produits non réemployés ou non réutilisés ou les Déchets pris en charge par Ecomaison, issus de l'activité du Partenaire ESS, les soutiens ne concernent pas les tonnes issues de collectes réalisées pour le compte de tiers, dans le cadre de prestations rémunérées. Les marchés et conventions relatives à ces prestations devront être déclarés à Ecomaison, conformément à l'article 3.

Objectif commun de réemploi et réutilisation :

L'objectif commun pour Ecomaison et le Partenaire ESS est de développer le réemploi et la réutilisation.

Type de soutien	Origine de prise en charge	Montant de soutien	Conditions d'éligibilité	Modalités de contrôle
3.2.1 des conditions particulières Soutien à l'activité de réemploi	Fonds réemploi	40€ HT pour toute tonne entrante d'EA collectée de manière préservante : - en distribution - auprès des utilisateurs (professionnels, chantiers) désignés par Ecomaison - auprès des zones réemplois des déchèteries publiques désignées par Ecomaison	Déclaration trimestrielle des tonnes entrantes collectées de manière préservante sur le Système d'information	Contrôle de cohérence des tonnes déclarées sur le Système d'information et des demandes d'enlèvement de nos points de réemploi d'Ecomaison. Utilisation des documents mis à disposition par Ecomaison
	Fonds réemploi	30€ HT pour toute tonne entrante d'EA collectée de manière préservante auprès des détenteurs dans le cadre des collectes à domicile que le Partenaire ESS organise ou pour toute tonne entrante d'EA apportée en vue de réemploi ou de réutilisation par le détenteur sur le site du Partenaire ESS	Déclaration trimestrielle des tonnes entrantes collectées de manière préservante sur le Système d'information	Contrôle de cohérence des tonnes déclarées sur le Système d'information. Utilisation des documents mis à disposition par Ecomaison. Ce soutien est calculé par « reconstitution » par la somme des tonnages visés au 3.2.2 et 3.2.3 ou 3.2.4 à laquelle on retranche les tonnages visés au 3.2.1
3.2.2 des conditions particulières Soutien à l'activité de réemploi/réutilisation	Fonds réemploi	130€ HT pour toute tonne d'EA réemployée ou réutilisée	Déclaration trimestrielle des tonnes réemployées ou réutilisées sur le Système d'information	Contrôle de cohérence des tonnes déclarées sur le Système d'information et des documents mis à disposition (preuve de vente ou de don). Utilisation des documents mis à disposition par Ecomaison
3.2.3 des conditions particulières Soutien au tri des EA non réemployables ou non réutilisables	Activités complémentaires	24,4€ HT pour toute tonne de EA trié et non réemployé ou non réutilisé par le Partenaire ESS et déposé dans un	Au moins un Contenant Ecomaison ou suivi des dépôts sur un site en	Tonnages constatés dans le Système d'information d'Ecomaison

		Contenant Ecomaison ou déposée sur un site équipé d'un système de pesée et permettant la remontée des données sur le SI d'Ecomaison	marché avec Ecomaison	
3.2.4 des conditions particulières Soutien au tri matériaux des DEA collectés rendus du réemploi*	Activités complémentaires	65€ HT de bonification pour toute tonne de DEA triée (bois/hors bois) collectée en contenant adapté selon le schéma « bi-flux »	Au moins 2 contenants adaptés Ecomaison dont l'un est dédiée à la collecte séparée du bois	Tonnages constatés dans le Système d'information d'Ecomaison

*Ce soutien est dû par Ecomaison au Partenaire ESS à la date où la demande de deux contenants adaptés dont l'un est dédié à la collecte séparée du bois a été réalisée par le Partenaire ESS sur le SI d'Ecomaison.

SPECIMEN